

RÉVISION COOPÉRATIVE
Principes et normes



Cahier des charges
pour les sociétés
coopératives
d'entreprises de
transport routier

Ce texte a été
adopté en séance
du Conseil Supérieur
de la Coopération,
le 18 mars 2016.



Textes applicables

Révision des coopératives d'entreprises de transport routier

- ▶ Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 notamment son article 25-1
- ▶ Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 notamment son article 29
- ▶ Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015
- ▶ Décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015
- ▶ Articles L. 3441-1 à L.3441-6 du Code des Transports
- ▶ Décret n° 84-205 du 23 Mars 1984
- ▶ Décret n° 84-251 du 6 Avril 1984
- ▶ Circulaire n° 2005-55 du 22 Août 2005

1^{re} PARTIE

Principes de la révision coopérative

I. OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1er juillet 2015, la révision coopérative doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisée et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

II. AGRÉMENT DU RÉVISEUR

Les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 ne peuvent être effectuées que par des réviseurs agréés par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire après avis du Conseil supérieur de la coopération (CSC).

Ce ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés.

a. Octroi de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du conseil supérieur de la coopération.

Pour que sa candidature puisse être retenue, le demandeur doit notamment justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans

les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives ou justifier avoir exercé un mandat social pendant deux années consécutives dans une société coopérative.

Si le demandeur est une personne morale, il doit garantir que la ou les personnes qu'il missionne pour effectuer les opérations de révision présentent ces mêmes qualités.

L'agrément peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

Le demandeur doit justifier d'une expérience et de connaissances adaptées à chaque catégorie de coopératives.

En l'espèce le candidat devra posséder une expérience significative dans le domaine des coopératives d'entreprises de transport dont il maîtrise de façon cumulative le régime juridique, la gouvernance coopérative, la gestion et l'analyse économique et

financière, mais aussi les réglementations relatives au transport routier.

Attention : l'agrément délivré après avis du Conseil supérieur de la coopération n'est en aucun cas exonérateur de la responsabilité professionnelle du réviseur dans l'exercice de ses missions.

b. Retrait de l'agrément

L'agrément du réviseur peut être retiré en cas de manquement du réviseur aux principes et normes définis par le présent document, aux règles posées par le décret du 22 juin 2015, ou d'agissements contraires à l'honneur et à la probité.

Ce retrait est décidé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le réviseur peut faire valoir ses observations.

III. DÉROULEMENT DE LA MISSION DE RÉVISION

Préalables à la mission

- Le réviseur et son suppléant sont nommés par l'Assemblée générale de la coopérative parmi les personnes agréées dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015. Ils sont nommés par l'Assemblée générale tenue au plus tard dans l'année qui précède la dernière année de la période quinquennale afin de permettre au réviseur nommé, d'effectuer et de terminer les opérations de révision dans la période quinquennale correspondante.
- Avant d'accepter sa mission, le réviseur doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité ni conflit d'intérêt.
- Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont finalisées dans une lettre ou un contrat de mission.
- La lettre ou le contrat de mission ne peut porter atteinte à l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires au réviseur, ni réduire

la liberté dont il doit disposer pour procéder à toutes vérifications utiles

- Le contenu de la mission est défini par le présent cahier des charges des coopératives d'entreprises de transport routier.

Exécution de la mission

- Le réviseur fournit à la coopérative la liste des pièces qu'elle doit lui communiquer ou tenir à sa disposition.
- Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative ou de l'union de coopératives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au présent cahier des charges.
- Le réviseur observe une stricte discrétion sur les informations recueillies dans le cadre de sa mission et remplit les conditions de confidentialité nécessaires à ne pas nuire aux intérêts de la coopérative.
- Le rapport de révision est écrit et rédigé de façon à être accessible et intelligible pour ses destinataires.

- Il est préalablement communiqué aux dirigeants de la société coopérative aux fins de recueillir leurs éventuelles observations.
- Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations, est ensuite transmis aux organes de gestion et d'administration de la société.
- Le rapport est ensuite transmis ou mis à disposition de tous les associés conformément aux dispositions statutaires, puis présenté et discuté lors d'une assemblée générale.

Procédure en cas de non-conformité aux principes et règles de la coopération

- Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.
- En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre chargé des transports.

- En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Fin de la mission

- Afin de permettre à la coopérative de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.
- Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.
- Le double de cette attestation est envoyé, par le réviseur, à la Fédération Nationale des Groupements et Coopératives du Transport FRANCE GROUPEMENTS (Aéroport d'Avignon, 421 Avenue Clément Ader - 84 140 AVIGNON).

IV. APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE TRANSPORT ROUTIER

Principes généraux

La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.

Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

L'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives d'entreprises de transport routier sont définis dans la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale et par les articles L. 3441-1 à L.3441-6 du Code des Transports.

L'intérêt des associés, se définit pour les coopératives d'entreprises de transport par la pérennité de la société ainsi que par la satisfaction des besoins économiques et sociaux des associés.

Seuil et périodicité de la révision pour les coopératives d'entreprises de transport routier

L'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale dispose que par dérogation au premier alinéa de l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives régies par la présente loi sont soumises de droit, quelle que soit l'importance de leur activité, aux dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-5 de cette même loi.

L'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dispose également que la révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'entreprise. Pour toutes les coopératives, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des associés, un tiers au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, l'autorité habilitée, le cas échéant à délivrer un agrément, le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire, ou le ministre en charge des transports.

2^e PARTIE

Normes applicables aux coopératives d'entreprises de transport routier

I. MÉTHODOLOGIE

Le réviseur doit établir un rapport écrit, prenant en considération les caractéristiques propres de la société révisée, notamment :

- sa forme juridique,
- sa taille,
- son organisation,
- ses statuts,
- la nature de ses activités,
- les règles spécifiques qui lui sont applicables,

Le rapport doit comporter :

- une description des diligences et des contrôles effectués,
- la méthodologie suivie,
- un avis motivée sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques,
- les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives.

L'avis motivé mentionné ci-dessus doit résulter de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi n°47-1775 du 10 sep-

tembre 1947 et des dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Le réviseur doit présenter la méthodologie utilisée dans le cadre de sa mission.

Pour chacun des sujets listés dans la partie ci-dessous « Analyse de la conformité et de la pratique », le réviseur doit notamment :

- vérifier sur ce point la conformité des statuts de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires,
- décrire le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la coopérative et vérifier l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération.

II. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA PRATIQUE

Le réviseur devra analyser chacun des items présentés ci-dessous.

(Présentation de la coopérative

Le réviseur renseigne les éléments d'information suivants relatifs à la coopérative qui ne figurent pas à son K bis datant de moins de trois mois, joint au rapport de révision, notamment :

- dénomination commerciale et sigle,
- date et numéro d'immatriculation RCS
- activités principale et secondaire,
- capital le plus élevé atteint,
- capital à la date du dernier exercice clos,
- nombre d'associés (dernière année),
- expert-comptable, le cas échéant CAC, juriste conseil, etc.
- réviseur et réviseur suppléant,
- bref historique de la coopérative.

A/ EXAMEN DES PRINCIPES COOPÉRATIFS

(Adhésion volontaire et ouverte à tous

a. Adhésion

Le réviseur vérifie et apprécie que la procédure d'adhésion ne comporte pas de mesures discriminatoires sur :

- les qualités requises pour adhérer compte tenu de l'objet de la coopérative et de la composition du sociétariat,
- la souscription au capital et les modalités de sa libération,
- le caractère nominatif des parts sociales et leur valeur nominale uniforme,
- les droits d'entrée éventuels.

Il vérifie et apprécie également :

- Le profil des associés : catégories d'associés, répartition du sociétariat et respect des règles légales,
- La procédure d'agrément mise en place et la désignation aux statuts de l'organe compétent pour l'agrément, si ce pouvoir n'est pas réservé à l'assemblée,
- Les périodes probatoires : respect des délais, durée des périodes et droits égaux des associés.

b. Retrait

Le réviseur vérifie et apprécie qu'aucune disposition ne restreint ce droit sous réserve toutefois des règles de variation du capital (respect du minimum légal) et de celles liées à une organisation rationnelle de la coopérative (modalités et conditions du retrait) prévues aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

c. Radiation

Le réviseur vérifie et apprécie que sa mise en œuvre repose sur des motifs objectifs tels que le constat de modifications affectant les qualités requises pour être associé de la coopérative, indispensables et en vertu desquelles l'adhésion a été prononcée (ex : décès de l'associé personne physique, dissolution de l'associé personne morale, perte d'une qualification nécessaire à l'exercice de l'activité...).

d. Exclusion

Le réviseur vérifie et apprécie :

- la conformité des statuts aux dispositions légales (parallélisme des procédures adhésion/exclusion, recours si décision non prononcée par l'assemblée),
- que sa mise en œuvre est effectuée dans le respect de la procédure prévue aux statuts et éven-

tuellement au règlement intérieur et qu'elle prévoit une phase contradictoire,

- qu'elle repose sur des motifs sérieux et légitimes,
- que son prononcé, motivé, est notifié à l'exclu.

e. Gestion du capital, liée à ces événements

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- la coopérative n'a pas inscrit dans ses statuts la règle du capital plafond, non applicable aux coopératives,
- les augmentations du capital liées à l'adhésion de nouveaux associés, sont constatées conformément aux clauses des statuts et transcrites dans le bilan,
- la valeur minimale des parts sociales est respectée (D. n°84-251),
- les parts sociales sont libérées du quart au moins de leur nominal à la souscription et que le versement du solde intervient dans les trois

ans à compter de cette dernière ou qu'elles sont libérées intégralement si la coopérative est sous forme SARL ou si elles sont la contrepartie d'apports en nature,

- le capital social n'a pas été réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, ou selon le cas qu'il n'ait pas été ramené à un montant inférieur au capital de fondation,
- les délais de remboursement du capital social ainsi que les délais de responsabilité quinquennale des associés soient respectés,
- le remboursement du capital des sortants et le cas échéant, le versement de leurs droits sur la réserve prévue à l'article 18 de la L.47, sont faits dans des conditions non discriminatoires,
- l'alinéa 9 de l'article 9 de la L.83 soit respecté,
- les entrées et sorties d'associés donnent lieu à mise à jour des outils de gestion du sociétariat,
- les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément de l'organe prévu aux statuts et dans les conditions fixées par ces derniers.

(Double qualité : principe et exceptions

a. Principes

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- les membres de la coopérative ont souscrit au capital conformément aux prescriptions des statuts et/ou du règlement intérieur,
- les opérations statutaires sont réservées aux associés en totalité ou pour le moins à hauteur de 80 % du chiffre d'affaires hors taxe de la coopérative si elle est ouverte aux tiers non-associés,
- la part du chiffre d'affaires hors taxe de la coopérative réalisée avec des associés de la catégorie prévue au 3° de l'article 6 de la L. 83, ne dépasse pas 25% de son chiffre d'affaires hors taxe total annuel.

b.) Dérogations à la double qualité

b1. Opérations avec des tiers non-associés :

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- l'option est prévue aux statuts (L.47 art. 3, L.83 art.10 et D n° 2015-594 du 1er juin 2015),

- elles sont de même nature que celles mises en œuvre par la coopérative dans le cadre de ses activités courantes au profit de ses sociétaires à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière (Loi.83, art. 10, D n° 2015-594, art. 1^{er}, I),
- le volume hors taxe de ces opérations ne dépasse pas le plafond maximum légal de 20 % du chiffre d'affaires hors taxe de la coopérative ou, le cas échéant, celui plus restrictif fixé par les statuts de la coopérative (L.83, art.10, L. 47, art. 3, D n° 2015-594, art. 1^{er}, II),
- si le plafond de ces opérations est fixé par les statuts, il ne dépasse pas le plafond légal autorisé,
- les comptes de la coopérative permettent de vérifier le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers non-associés (D n° 2015-594, art. 2, I) par une comptabilisation distincte,
- si lors d'un exercice le plafond du volume des opérations avec les tiers non-associés applicable à la coopérative est dépassé, cette dernière a régularisé sa situation au plus tard à la clôture de

l'exercice social suivant, en respectant le plafond légal ou, le cas échéant, statutaire, applicable (Loi 83, art. 10, D n° 2015-594, art. 2, III),

- la coopérative établit un compte de résultat de ces opérations (D n° 2015-594, art. 2) ; sur ce point particulier, le réviseur apprécie la méthode de répartition des charges communes (application de clés de répartition les plus objectives possible ou prorata du chiffre d'affaires hors taxe effectué avec les tiers non-associés par rapport au chiffre d'affaires total hors taxes de la coopérative lorsque ce prorata est justifié),
- les excédents de ces opérations ne font l'objet ni d'une distribution sous forme de ristournes coopératives, ni d'une incorporation au capital et qu'ils sont affectés à une réserve spécifique,
- la fraction des pertes de ces opérations qui ne peut être imputée sur cette réserve du fait de son montant inférieur à la totalité de ces pertes,

est répartie entre les associés ou imputée sur le capital ou reportée sur l'exercice suivant,

- le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers non-associés est soumis à l'impôt sur les sociétés.

b2. Associés non-coopérateurs (L. 83, art. 6,4°) :

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- les statuts prévoient les conditions et les limites d'accueil de ces associés,
- les associés non-coopérateurs ne sont pas utilisateurs des services de la coopérative,
- si leurs parts sociales sont rémunérées, les statuts en prévoient la possibilité dans les conditions de l'article 14 de la L. 47,
- les conséquences fiscales pour la coopérative au vu de la fraction du capital représentée par ces parts sociales rémunérées.

Gouvernance démocratique

a. Assemblée générale

a1. Nombre de voix et mode de participation à l'Assemblée générale

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- la règle « un associé coopérateur égale une voix » est effective pour tous les associés y compris les associés non-coopérateurs,
- un nombre plural de voix correspond bien au contexte de la coopérative (union de coopératives), que la mesure est prévue aux statuts (associés non-coopérateurs investisseurs ou salariés, union de coopératives, union d'économie sociale) et que les plafonds du nombre de voix sont respectés,
- le nombre de mandats de représentation à l'assemblée donné à un même associé et fixé dans les statuts, est respecté,
- le vote par correspondance au moyen du formulaire prévu au I de l'article L.225-107 du code de commerce ou la participation par télécommunication ou par visioconférence est prévu aux statuts s'ils sont pratiqués,
- l'option des assemblées de sections soit prévue aux statuts et la conformité de la mise en œuvre de ces dernières.

a2. Le fonctionnement de l'Assemblée générale

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- l'Assemblée générale est réunie au moins une fois par exercice pour notamment entendre le compte-rendu sur l'activité de la coopérative qui comprend pour les coopératives qui remplissent les conditions du 6e alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informations prévues au 5e alinéa dudit article, approuver les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, nommer les mandataires et le cas échéant, les commissaires aux comptes (L. 47, art. 8),
- les règles de convocation, de tenue des réunions, de quorum et de majorité sont conformes aux dispositions qui régissent la coopérative, ainsi qu'aux clauses statutaires,
- à l'occasion ou en vue de la réunion de l'assemblée, les informations nécessaires à la prise des décisions sont communiquées conformément aux dispositions légales de droit commun applicables à la coopérative,
- l'organisation de l'assemblée générale est de nature à favoriser la participation des associés,
- l'exécution des décisions.

b. Autres organes de gouvernance

En prenant en compte la taille de la coopérative et sa forme juridique, le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas que :

- le choix des organes de gestion, leur mise en place et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la coopérative, ainsi qu'aux clauses de ses statuts,
- les associés ont tous la possibilité d'être candidat à la fonction de mandataire social,
- les mandataires sont nommés et révoqués selon les règles applicables à la coopérative selon sa forme juridique,
- les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance exercent leur fonction bénévolement et perçoivent le remboursement des frais liés à cette fonction sur justification,
- les indemnités pour le temps passé à l'exercice du mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, sont votées par l'assemblée générale, qu'elles sont justifiées et réparties en fonction de temps passé à l'exercice du mandat et font l'objet de conventions réglementées.

c. Mandataires sociaux

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- le président du conseil d'administration, le président du directoire, le gérant unique, le président du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant à titre personnel la qualité d'associé de la catégorie prévue au 1° de l'article 6 de la L. 83 ou des représentants légaux de personnes morales associés de cette même catégorie,

- la durée du mandat fixée dans les statuts est de quatre ans au plus,
- ils sont élus pour cette durée au maximum par les associés et révoqués par eux et que la révocation peut être ad nutum sans inscription à l'ordre du jour,
- deux tiers au moins des mandataires sont des associés de la catégorie prévue au 1° de l'article 6 de la L. 83 ou des conjoints collaborateurs mentionnés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

d) Diffusion de l'information

En prenant en compte la taille de la coopérative et sa forme juridique, le réviseur vérifie et apprécie que :

- des procédures permettant un contrôle des opérations de la coopérative ont été mises en place (notamment, commissaire aux comptes, comité d'audit, organe spécifique, un ou plusieurs mandataires désignés à cet effet, conseil de surveillance),
- les associés ont un égal accès aux informations sur la gestion dans les conditions légales,
- les associés sont informés des modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur,
- il existe différents modes de diffusion des informations et/ou d'accès à celles-ci, éventuellement mis en place,
- les obligations de publicité relatives à l'information des tiers sont respectées : régularité du code NAF, mention « société coopérative d'entreprises de transport à capital variable » dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents de la société, respect des formalités de dépôt des statuts, actes et délibérations, etc.).

(Participation économique des membres**a. Objet social de la coopérative**

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- l'objet social fixé aux statuts est conforme aux dispositions de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 (contribuer, directement ou indirecte-

ment, au développement des activités de leurs associés),

- les opérations effectivement mises en œuvre (dont les opérations commerciales communes) sont conformes à l'objet social statutaire et sont de nature à satisfaire les besoins économiques ou sociaux des membres.

b. Utilisation des services proposés

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- les associés coopérateurs, en fonction de leur capacité, participent aux opérations de la coopérative,
- le volume des opérations que la coopérative effectue avec certains associés ne présente pas de risques pour elle dans l'hypothèse de leur défaillance ou de leur retrait de la coopérative,
- la mise en place éventuelle de mandat de facturation est conforme,
- les associés qui n'utilisent plus les services de la coopérative font l'objet d'un suivi.

c. Souscriptions complémentaires au capital

- Le réviseur vérifie et apprécie :

- les modalités d'augmentation de la participation des associés au capital ainsi que la limite de cette augmentation applicable à chacun d'eux,
- les règles de l'émission et le montant de souscription éventuelle de parts à avantages particuliers, si cette émission est prévue par les statuts ; Il vérifie et s'assure notamment que lorsque ces parts sociales qui donnent droit au versement d'un intérêt à titre d'avantage particulier, elles ne peuvent représenter, pour chaque associé coopérateur, plus de la moitié du capital social qu'il détient,
- les éventuelles modalités de souscription de titres participatifs,
- les modalités de fonctionnement des comptes d'associés.

(Affectation des excédents

Le réviseur vérifie et apprécie, après avoir contrôlé l'application du régime fiscal spécifique pour les coopératives d'entreprises de transport (article 207- 3° du code Général des Impôts) que les excédents sont affectés dans l'ordre prévu par la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 et notamment :

a. Dotation du compte spécial indisponible

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- sa dotation est de 15 % au moins dans la limite du montant du capital social dans la limite fixée aux statuts,
- si les statuts prévoient de le doter au-delà du montant du capital social, il ne peut dans cette hypothèse, excéder le double du niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.
- l'option des statuts de le doter au-delà du capital social est adaptée aux besoins et à la stratégie de la coopérative.

b. Dotation réserve spéciale

- Que les excédents des opérations avec les tiers non associés sont affectés à cette réserve.

c. Dotation réserve spéciale indisponible pour les plus-values de cessions d'éléments d'actif immobilisé

Le réviseur vérifie, en cas de cession d'éléments de l'actif immobilisé, que la plus-value issue de cette opération est affectée à cette réserve.

d. Dotation de la réserve pour supplément aux parts sociales éventuelle

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- cette réserve optionnelle est prévue aux statuts,
- le montant de sa dotation n'est pas supérieur à ce qui est nécessaire pour servir les droits acquis.

e) Rémunération des parts

En préalable, le réviseur doit faire l'inventaire des dispositions statutaires sur l'émission de parts spécifiques en plus des parts sociales ordinaires, notamment les :

- parts ordinaires rémunérées détenues par les associés non-coopérateurs,
- parts à avantages particuliers rémunérées,
- parts à avantages particuliers non rémunérées.

Puis vérifier les modalités de la rémunération :

- une fraction des excédents est utilisée pour servir l'intérêt aux différentes parts dans l'ordre suivant pour celles qui sont prévues aux statuts :
 - parts à avantages particuliers ; (associés des catégories prévus aux 1°, 3° et 5° de l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 Juillet 1983, respect des dispositions de l'article 1 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947),
 - parts ordinaires (associés définis au 4° de l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 Juillet 1983, respect des dispositions de l'article 1 de la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947, respect des dispositions de l'article 1 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947).
- Si une clause des statuts permet de parfaire l'intérêt en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice.

f. Répartition entre les associés : ristournes coopératives

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- la répartition entre les associés est faite sur des critères d'activité avec la coopérative,

- cette répartition ne comprend pas d'excédents provenant des opérations avec les tiers non-associés,
- il ne peut y avoir de report à nouveau positif.

g. Répartition des pertes

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- la répartition des pertes de l'exercice est immédiate entre associés ou est imputée sur le capital social ou est reportées sur l'exercice suivant,
- en cas d'insuffisance de la réserve spéciale des excédents des opérations avec les tiers non associés pour amortir les pertes de l'exercice provenant des opérations de cette nature, la fraction non amortie est immédiatement répartie entre les associés ou, à défaut, imputée sur le capital social ou reportée sur l'exercice suivant,
- les pertes de l'activité tiers non-associés sont, si elles excèdent la réserve de ces opérations sont immédiatement réparties ou, à défaut, imputées sur le capital social ou mise en report à nouveau dans un compte spécial

(La formation/information des membres

Le réviseur vérifie et apprécie que :

- la coopérative a mis en place selon les moyens dont elle dispose, ou propose des programmes de formation ou d'information de ses membres répondant à leurs besoins :
 - sur le plan professionnel (formations/informations notamment sur l'évolution de leur marché, sur les nouveautés technologiques, sur la recherche, sur la sécurité),
 - sur leur qualité d'associé (formations/informations sur notamment le fonctionnement de la coopérative, la coopération en général),
- les mandataires sociaux bénéficient d'informations nécessaires à l'exercice de leurs missions,
- l'organisation des programmes de formation ou d'information permet la participation de tous.

(La coopération avec l'environnement économique et l'environnement institutionnel coopératifs ou professionnels

Le réviseur relève :

- les relations entretenues par la coopérative avec son environnement coopératif économique,
- la participation de la coopérative à des instances institutionnelles de la coopération ou de la profession de ses membres ou de son secteur d'activité,
- la participation de la coopérative à l'information et la formation sur la coopération.

B. EXAMEN CONCERNANT L'APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AU TRANSPORT ROUTIER ET LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES ASSOCIÉS

Le réviseur doit vérifier la bonne application des réglementations relatives au transport routier dans l'exercice en commun de l'activité mais aussi

la satisfaction des besoins économiques et sociaux des associés.

(Obligations légales et réglementaires et responsabilité de la coopérative

Le réviseur vérifie, notamment au regard de la coresponsabilité en matière commerciale et pénale de la coopérative, les points suivant :

- l'inscription de la coopérative et de ses associés au registre électronique national des entreprises de transport par route et la validité des licences de transport,
 - le respect, par la coopérative et ses associés, de l'exigence d'établissement prévue par les articles 5-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et 6 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,
 - le respect de l'exigence de capacité financière de la coopérative et de ses associés, prévue par les articles 6-1 du décret du 16 août 1985 et 8 du décret du 30 août 1999 (par la mise à disposition des liasses fiscales des associés),
 - le respect de l'exigence de capacité professionnelle, prévue par les articles 7 du décret du 16 août 1985 et 9 du décret du 30 août 1999, par la nomination, dans la coopérative, d'un gestionnaire de transport titulaire de l'attestation de capacité professionnelle, prévu par les articles 8 du décret du 16 août 1985 et 9-1 du décret du 30 août 1999, dès lors que la coopérative a le statut de transporteur, ainsi que les conditions de son emploi et sa rémunération,
 - les extraits Kbis de la coopérative et de ses associés,
 - le dépôt des documents comptables,
 - la notification des mouvements des associés auprès de la DREAL/DRIEA-IF/DEAL d'outre-mer les titres administratifs de transport de la coopérative et de ses associés,
 - la validité des permis de conduire de tout le personnel de conduite (y compris les salariés des coopérateurs),
 - l'interdiction pour la coopérative et ses associés d'être commissionnaire de transport,
 - il s'assure que la capacité de chargement des véhicules de la coopérative et de ses associés correspond à la nature des licences dont dispose la coopérative et ses associés.
- A cette fin et en vue de s'assurer du respect de l'exigence d'honorabilité professionnelle de la coopérative et de ses associées, le réviseur prendra l'attache du service des transports de la DREAL, de la DRIEA-IF ou de la DEAL d'outre-mer.

(Organisation de la coopérative

Le réviseur vérifie et apprécie l'adéquation entre l'organigramme, le personnel, les locaux et les outils de travail.

Le réviseur vérifie pour les salariés de la coopérative:

- la régularité des contrats de travail,
- l'application de la convention collective,
- l'application éventuelle d'un règlement intérieur,
- la tenue du registre du personnel et du DUE Prévention des risques.

(Éléments financiers et de gestion

Afin de s'assurer de la crédibilité de la coopérative vis-à-vis des partenaires extérieurs, de sa couverture du risque, de son autonomie financière et de sa capacité d'investissement, le réviseur vérifie et apprécie :

- la structure financière : Besoin en Fonds de roulement, Fonds de roulement, trésorerie, politique de renforcement des fonds propres, capacité d'autofinancement, endettement, etc,
- les outils de gestion mis en place : tableau de bord, modalités d'établissement du budget prévisionnel, trésorerie via encaissements/décaissements, risque client, etc,
- les modalités de calcul et de répartition entre les associés des frais de gestion,
- l'application de l'article L. 441-6 du code de commerce concernant les délais de paiement entre la coopérative et ses associés,
- l'utilisation éventuelle de la compensation de créances entre la coopérative et les associés,
- la méthode de détermination du prix de vente et la marge commerciale,
- l'application éventuelle du pied de facture gasoil,
- le suivi des impayés et le recours le cas échéant à l'article L. 132-8 du code des transports concernant l'action directe en paiement,
- la politique d'investissement mise en place par la coopérative,
- la pérennité de la coopérative.

(Positionnement commercial de la coopérative

Le réviseur vérifie et apprécie les actions de promotion et de communication de la coopérative dans son environnement économique et professionnel : nature du discours coopératif, supports de présentation de la coopérative (plaquette, site internet, etc.) et modalités de diffusion, actions de promotion (salons, etc.) tant pour elle-même que pour ses associés.

Le réviseur apprécie également :

- l'activité de la coopérative et notamment :
 - > la répartition par type d'activité (exemples : transport de fret, messagerie, entreposage, etc.),
- > l'implication exclusive ou non des associés coopérateurs au sein de la coopérative,
- > La répartition au plus juste de l'activité entre chaque associé coopérateur qui doit s'effectuer sans discrimination,
- > le rayon d'action de la coopérative,
- > l'évolution du chiffre d'affaires,
- > le matériel propre à la coopérative et celui propre aux associés coopérateurs,
- > la propriété de la clientèle.

III. RÉSERVES ET PROPOSITIONS

Le réviseur apporte ses commentaires et recommandations sur la coopérative.

Dans cette partie sont également présentées les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives ainsi que, le cas échéant, la mise en demeure faite à la société coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération.

**Tous les documents relatifs
à la révision coopérative**
(cahiers des charges mis à jour, formulaires
de demande d'agrément) sont disponibles sur

www.entreprises.coop



**Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire
et à l'Innovation sociale-HCESSIS**

Monsieur Gilles MIRIEU de LABARRE

Adjoint au Haut-Commissaire

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

244 boulevard St-Germain

75007 Paris

gilles.mirieu-de-labarre@ecologique-solidaire.gouv.fr